

## COUR D'APPEL DE GAND

### CITATIONS CLÉS

➤ **Les communautés religieuses ont le droit d'établir des normes doctrinales et d'exclure les membres dissidents**

« Il convient de reconnaître que les religions ont vocation à déterminer les normes doctrinales auxquelles leurs membres doivent se conformer dans leur vie privée ». (§2.6.6)

« Il peut d'ores et déjà être noté que globalement, le comportement allégué dans les dépositions des parties civiles ou des parties plaignantes visant à démontrer la nature illégale de l'exclusion (ne pas inviter d'ex-Témoins aux célébrations ou aux cérémonies ou bien ne pas participer aux célébrations ou cérémonies d'ex-Témoins par exemple) semble à première vue, dans la mesure où ces décisions sont prises librement et en toute indépendance par les fidèles concernés, relever de la protection garantie par l'article 9 de la CEDH. » (§2.6.8)

« Comme indiqué précédemment, l'article 9 de la CEDH donne indiscutablement le droit à une communauté religieuse de ne pas tolérer la critique et d'exclure ceux qui n'adhèrent plus à ces doctrines. Dans pareil cas, la liberté de religion, à laquelle il est fait référence dans l'article 9 de la CEDH, s'exerce pour le fidèle qui a la possibilité de quitter la communauté religieuse ». (§2.6.8)

➤ **Les communautés religieuses ne peuvent être contraintes de traiter un ancien fidèle de la même façon qu'un membre actif**

« Il est manifestement contraire à l'article 9 de la CEDH d'imposer à une communauté religieuse ou à ses membres l'obligation légale de se comporter envers les non-croyants ou les ex-membres exactement de la même façon qu'envers les membres actifs de cette même communauté religieuse. » (§2.12.2)

➤ **« L'évitement » ne mène pas à un « isolement social général »**

« [L]a Cour note avant toute chose que, d'après les dépositions des parties civiles et des parties plaignantes, l'exclusion résulte tout au plus à un isolement social par rapport aux autres membres de la communauté des Témoins de Jéhovah et non à un isolement social général. » (§2.12.3)

« Rien dans les dépositions des témoins à charge n'indique que les Témoins de Jéhovah interviennent dans les contacts sociaux entretenus en dehors de la communauté religieuse par un membre qui s'est retiré volontairement ou qui a été exclu, qu'il s'agisse de contacts avec des personnes non croyantes ou affiliées à une autre religion. » (§2.12.3)

➤ **« L'évitement » ne rompt pas « les liens avec la famille proche »**

« Les directives officielles des Témoins de Jéhovah, présentées par le défendeur en rapport avec cette question, indiquent que, dans le cadre des liens avec la famille proche, l'exclusion n'interfère pas avec les liens du mariage et que les liens normaux d'affection entre parents proches, tels ceux unissant parents et enfants, ne sont pas affectés. » (§2.12.7)

« Dans le cas où des mineurs sont concernés, la politique de distanciation sociale semble se limiter à ne pas autoriser le mineur à participer à l'étude de la Bible quotidienne en famille. Que le mineur vive cette expérience comme traumatisante serait surprenant. » (§2.12.7)

➤ **Il n'existe aucune règle « absolue » consistant à excommunier « ceux qui ne respectent pas la mesure d'évitement »**

« Le manuel [pour les anciens dans les assemblées] [...] déclare concernant ceux qui n'observent pas la mesure d'évitement : « [les anciens doivent] leur prodiguer des conseils et raisonner avec eux en se servant des Écritures. » Si les conseils ne sont pas suivis, le manuel précise : « il se peut qu'il ne remplisse pas les conditions requises pour se voir confier des attributions dans l'assemblée, puisque ces attributions ne sont accordées qu'à des chrétiens exemplaires. On ne formera pas de comité de discipline religieuse, sauf s'il persiste à communiquer ou à échanger des idées d'ordre spirituel avec ces membres de sa famille ou s'il persiste à critiquer ouvertement la décision d'excommunication. » (§2.7.3)

« Il ne peut donc pas être déduit de tout ceci que la communauté religieuse des Témoins de Jéhovah applique une règle absolue selon laquelle ceux qui ne respectent pas la mesure d'évitement sont excommuniés. Il semble que les conséquences du non-respect de ces mesures soient généralement moins drastiques et se fassent ressentir dans d'autres domaines, comme par exemple dans la position que le fidèle occupe dans l'assemblée locale. » (§2.7.4)

➤ **« L'évitement » est un comportement passif qui n'enlève en rien la liberté de choix des individus de quitter la communauté**

« Selon la Cour, néanmoins, au regard de la loi, les témoignages ne démontrent pas que la mesure d'évitement ait une portée telle qu'elle restreindrait illégalement la liberté des membres Témoins de Jéhovah de quitter la communauté religieuse s'ils le souhaitent. » (§2.7.2)

« La mesure d'évitement n'implique pas que les membres des Témoins de Jéhovah qui se sont retirés volontairement ou qui ont été excommuniés soient approchés, intimidés, harcelés, menacés ou agressés par des personnes qui en sont toujours membres. Ce point ne fait aucun doute. En outre, rien dans les témoignages ne va dans ce sens. L'accusation adressée par le Ministère Public et les parties civiles porte essentiellement sur le rejet social passif par les membres des Témoins de Jéhovah. » (§2.9.3)

➤ **Les écrits des Témoins de Jéhovah n'encouragent pas la discrimination**

« Les extraits de la « *Tour de Garde* » publiés pendant la période incriminée [...] ne contiennent rien qui puisse être considéré comme une véritable incitation à la discrimination, au sens d'intimidation, de haine ou de violence à l'égard d'anciens membres exclus. La simple référence à des versets bibliques peut difficilement être interprétée comme telle sans enfreindre de façon flagrante l'article 9 de la CEDH et l'article 19 de la Constitution. » (§2.11.2)

**➤ Annoncer localement qu'une personne « n'est plus Témoin de Jéhovah » ne constitue pas une incitation à la discrimination**

« Le Ministère Public, les parties civiles et l'accusé sont d'accord sur le fait que les modalités d'exclusion d'un Témoin de Jéhovah se limitent à une annonce faite sur le lieu de réunion informant que « Untel n'est plus Témoin de Jéhovah ». Il ressort qu'aucune explication supplémentaire ou consignes ne sont données, pas plus que le motif (en d'autres termes, la nature du « péché » présumé justifiant l'exclusion) n'est communiqué à la communauté religieuse. » (§2.5)

« La simple révélation des noms de ceux qui ne sont plus jugés dignes d'appartenir à la communauté religieuse ne peut constituer en soi une incitation à la discrimination, au sens d'intimidation, [...] ou de haine et de violence [...] à l'encontre des personnes concernées. » (§2.5)

« *La Cour d'appel de Gand a correctement appliqué les principes mis en place par la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans ses nombreuses décisions à l'égard des Témoins de Jéhovah. Elle a rétabli l'état de droit, et affirmé que [...] dans les sociétés démocratiques, les tribunaux protègent la liberté des communautés religieuses de s'organiser comme elles l'entendent.* » – Massimo Introvigne, directeur général du Centre d'étude sur les nouvelles religions (CESNUR) et ancien représentant de l'OSCE pour la lutte contre « le racisme, la xénophobie et la discrimination », en particulier « contre les chrétiens et les membres d'autres religions »